Parmi les soussignés, à savoir: **HÉCTOR MIGUEL PARRA LÓPEZ**, majeur, identifié par le certificat de citoyenneté n ° 13 814 433, délivré à Bucaramanga (Santander), dûment autorisé à cet effet en tant que **RECTOR** et représentant légal désigné par l'accord n ​​° 029 du 26 juin 2018, émanant du Conseil supérieur de l'université de l'Université française **FRANCISCO DE PAULA SANTANDER**; Entité universitaire autonome à caractère officiel et arrêté départemental, dotée de la personnalité juridique reconnue par la résolution n ° 20 du 19 septembre 1962 du gouvernement de Norte de Santander (Colombie), reconnue comme université officielle par la loi 67 de 1968 adoptée par le Congrès de la République de Colombie, officialisé par décret du décret n ° 323 du 13 mai 1970 publié par le gouvernement du département de Norte de Santander (Colombie) en tant qu'entité d'enseignement supérieur, avec NIT N ° 890.500.622 - 6, avec adresse Av. Gran Colombia N ° 12 E - 96 Colsag de la ville de Cúcuta, Norte de Santander - Colombie, cet accord s'applique à l'UFPS à son siège à Cúcuta et à sa succursale à Ocaña, Norte de Santander; et aux fins du présent accord, sera dénommée **UFPS** et de l’autre (INCLURE LE NOM DU REPRÉSENTANT JURIDIQUE AUTORISÉ O FACULTÉ DE SOUSCRIPTION DE LA CONVENTION, IDENTIFICATION DU DOCUMENT D’IDENTITÉ, ACTE ADMINISTRATIF DE NOMINATION AU SEIN DE LA POSITION OCCUPÉE, ACTES ADMINISTRATIFS EATION OU LICENCE DE FONCTIONNEMENT DE L’INSTITUTION; ADRESSE DE CORRESPONDANCE). Qu’il sera appelé "NOM OU ACRONYMES DE L’ÉTABLISSEMENT ÉTRANGER" aux fins de la présente convention et,

**CONSIDÉRANT**

Que l'intégration entre les établissements d'enseignement supérieur constitue une base fondamentale pour leur développement, en augmentant leurs capacités dans les domaines de l'enseignement, de la recherche scientifique, technologique, humaniste et de la vulgarisation. Que les échanges académiques, scientifiques et culturels produiront une croissance de leurs capacités au service des communautés dont ils font partie,

**D'ACCORD**

Signer le présent Accord Spécifique d'Enseignement et de Mobilité des Etudiants entre **l'UFPS** et (INCLUER L'INSTITUTION ÉTRANGÈRE), qui sera régi par les clauses suivantes,

**CLAUSES:**

**PREMIÈRE CLAUSE:** Les parties développeront des activités dans les domaines suivants, en fonction des disponibilités budgétaires de chaque institution:

**I. MOBILITÉ DES ÉTUDIANTS**

a) Autoriser, conformément aux règles internes des établissements en accord et en fonction des caractéristiques des programmes d'études, que les étudiants ayant un bon dossier scolaire dans chacun d'eux puissent s'inscrire à des matières théoriques ou pratiques, pratiques, stages, cours, ateliers, laboratoires, entre autres manifestations académiques et scientifiques développées par les parties; avec la reconnaissance de la valeur académique pour les effets pertinents dans l'histoire académique de l'étudiant. Ces étudiants doivent avoir passé au moins quatre (4) semestres à l'université d'origine.

La période d’études pour les programmes d’échange sera préalablement établie et ne pourra pas excéder deux (2) semestres académiques.

b) Les étudiants qui participent à des programmes d'échange auront les mêmes droits que les étudiants inscrits dans l'institution de destination. Ces étudiants doivent respecter les règles et règlements de l'établissement d'accueil.

c) Le nombre maximum d'étudiants bénéficiant de cet accord par semestre ne sera pas supérieur à dix (10) et la réciprocité sera recherchée dans le nombre d'étudiants bénéficiaires.

d) L'étudiant bénéficiaire de la présente convention peut suivre jusqu'à cinq (5) matières par semestre dans l'établissement de destination.

e) Chaque établissement d’origine décrira les détails du programme d’études de semestre proposé à chaque étudiant, qui devra être avalisé par l’établissement d’accueil, laissant à des fins juridiques un dossier d’arbitrage individuel, signé par les deux établissements et l’étudiant bénéficiaire.

f) L’établissement destinataire enverra une lettre d’admission aux étudiants acceptés pour échange et le notifiera à l’établissement d’origine.

g) L’institution de destination fournira à l’institution d’origine une attestation officielle ou un équivalent des résultats finaux obtenus par les étudiants à la fin de la période d’échange.

h) L'établissement d'origine par le biais d'un concours au mérite sélectionnera les étudiants qui participeront à l'échange et le processus de sélection respectera les exigences établies par l'institution de destination.

i) Les étudiants qui bénéficient du programme d'échange paient les frais de scolarité financiers et académiques dans leur établissement d'origine conformément au règlement et en sont exemptés de ce paiement dans l'établissement de destination.

j) Le soutien aux étudiants qui en bénéficient et / ou aux visiteurs bénéficiera du règlement de l’établissement et de la disponibilité du budget, dans le cadre de l’équité et de la réciprocité académique.

k) Les étudiants doivent assumer la responsabilité des services de santé par le biais d'une police d'assurance maladie internationale couvrant les maladies, les risques d'accident éventuels et le rapatriement, à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de l'établissement de destination. La politique doit être présentée à l'UFPS comme une condition requise pour la signature du présent accord et le maintenir en vigueur pendant sa période de séjour à l'étranger.

l) Il incombe aux étudiants de respecter les normes légales en matière de migration, pour lesquelles ils doivent traiter devant l'autorité compétente l'obtention du permis ou du visa concerné, en assumant les coûts correspondants et, si nécessaire, le document d'immigration.

m) Dans le cadre du processus de mobilité, les étudiants auront la possibilité d’être associés aux activités des pépinières de recherche et aux activités culturelles et artistiques qui permettent le développement intégral.

**II. MOBILITÉ D'ENSEIGNEMENT**

a) seront les bénéficiaires d'un programme de mobilité, les enseignants de l'un des établissements signataires du présent accord, tels que: les professeurs à temps plein ou à temps partiel, ou son équivalent; qui n'est pas ou a fait l'objet d'une sanction disciplinaire, conformément au statut actuel de l'enseignement.

Qui participera et / ou élaborera des programmes de mobilité, des activités d'enseignement conjointes, de la recherche, des conseils, de la vulgarisation dans les programmes de premier cycle et de troisième cycle.

b) Les périodes de mobilité des enseignants seront convenues entre les établissements en fonction de la catégorie de mobilité et du calendrier académique de chaque établissement.

c) Les institutions conviennent du nombre d'enseignants à mobiliser chaque année, en fonction du nombre de places disponibles et des projets, recherches, programmes académiques, programmes de formation d'enseignants, cours de langues et autres activités profitant aux parties dans le cadre d'une coopération. Académique Les établissements examineront chaque année le nombre d’enseignants envoyés et reçus en vue de maintenir un équilibre numérique annuel.

d) Les enseignants qui aspirent à toute catégorie de mobilité universitaire doivent mener à bien les procédures prévues conformément à la réglementation de l’institution d’origine, dans le but de légaliser les problèmes liés à l’absence de travaux universitaires pendant leur séjour dans l’institution de formation destin.

e) Les parties conviennent que les relations de travail des membres du personnel recrutés dans le cadre de la présente convention seront entendues exclusivement avec leur employeur. Chacune d’entre elles assumera la responsabilité de ce concept, qui sera responsable du paiement du salaire des enseignants votre séjour académique dans l’institution de destination, conformément à sa réglementation.

g) Il incombera aux enseignants de respecter les normes légales en matière de migration, pour lesquelles ils devront traiter devant l'autorité compétente l'obtention du permis ou du visa concerné, en assumant les coûts correspondants et, si nécessaire, le document d'immigration.

h) Pour les enseignants participant à un programme de mobilité, l'institution d'origine assumera les coûts des services de santé par le biais d'une police d'assurance maladie internationale couvrant les maladies, le risque d'accident et le rapatriement ou en dehors des installations de l'institution de destination. Politique qui doit être valide pour la signature de cet accord et pendant la période de séjour à l'étranger.

i) L’établissement de destination communiquera à la fin du séjour scolaire les activités réalisées. Dans le cas de séjours d'enseignants en tant qu'étudiants, l'établissement de destination doit déclarer les qualifications et activités réalisées, par le biais d'un rapport, dans les quatre (4) semaines suivant la fin du semestre académique, le rapport doit inclure: les qualifications obtenues avec les informations du système de qualifications respectif, ainsi qu'un rapport sur les activités réalisées par l'enseignant en tant qu'étudiant et des informations relatives à son expérience de la mobilité universitaire.

j) Les parties à la présente convention fourniront l'accompagnement et / ou les conseils requis par les enseignants pendant leur séjour académique.

k) Les enseignants bénéficiant de cet accord peuvent participer à l'échange d'expériences académiques-administratives, d'événements scientifiques, de recherches (multicentriques), de production intellectuelle (articles, livres et / ou chapitres de livres) ou d'activités de formation contribuant au développement de parties.

**SECONDE CLAUSE:** Engagements, droits, responsabilités et sanctions

a) Les Programmes d’études de **l’UFPS** et du (INCLUENT L’INSTITUTION ÉTRANGÈRE) s’engagent à ouvrir les champs d’échange à toutes les disciplines ou domaines d’études qu’ils développent.

De même, il permettra aux bénéficiaires de cet accord d'accéder aux services académiques, scientifiques, technologiques et culturels que chacun possède.

b) Les enseignants et / ou étudiants qui effectuent une mobilité universitaire par le biais de cet accord auront les mêmes droits, responsabilités et sanctions que l'institution de destination envisage pour eux-mêmes et doivent se conformer aux règlements de l'université et aux lois du pays de l'institution de destination.

c) Les enseignants et / ou les étudiants peuvent être soumis à l’institution d’origine aux sanctions prévues en cas de non-conformité, l’institution de destination devant en informer immédiatement l’institution d’origine.

L'établissement de destination informera chaque enseignant et / ou étudiant admis du règlement qui établit le règlement en matière de droits, responsabilités et sanctions.

**TROISIEME CLAUSE:** Propriété intellectuelle

a) Les projets de recherche menés conjointement seront délimités de manière à ce que leurs auteurs soient sans ambiguïté. Les parties conviennent que les recherches effectuées peuvent être présentées lors d'événements scientifiques et que les publications de différentes catégories (articles, brochures, livres, textes, etc.), ainsi que les coproductions et émissions pouvant être générées à partir de cet instrument de promotion institutionnelle à condition que les parties expriment leur accord par écrit. Dans tous les cas, les droits des parties et la propriété intellectuelle de leurs auteurs doivent être enregistrés.

b) Les parties peuvent utiliser les résultats obtenus dans les activités couvertes par le présent accord dans leurs activités académiques.

**QUATRIÈME CLAUSE:** Des responsables et coordinateurs de la présente convention.

a) Dans chaque établissement, le coordonnateur responsable de la gestion du programme d'échange sera le directeur du programme ou son équivalent. Les deux directeurs seront responsables d'informer à la fois les bénéficiaires du programme d'échange et le personnel administratif et enseignant de tous les aspects liés au programme. En outre, ils doivent soumettre un rapport annuel indiquant les activités d'échange.

b) Afin de réaliser les objectifs susmentionnés, les parties désigneront une commission chargée d'établir les programmes à développer dans le cadre du présent accord spécifique, conformément aux intérêts et aux orientations de **l'UFPS** et des (INCLUDE ACRONYMS DE L'ÉTABLISSEMENT ÉTRANGER)

**CINQUIEME CLAUSE:** du terme

a) La validité de cet accord sera de cinq (5) ans à compter de la date de sa signature. Le présent contrat, à son expiration, sera automatiquement renouvelé pour une période similaire, à moins que l’une des parties ne notifie à l’autre de son intention de le dénoncer et puisse être modifié d’un commun accord par la signature du contrat un accord de modification.

b) Chacune des parties peut se retirer de l'accord à tout moment, mais si cela se produisait, sa participation à l'accord ne prendrait fin que 180 jours après la date de communication écrite de sa plainte à la contrepartie.

Toute modification ou résiliation de l'accord n'affectera pas les enseignants et / ou les étudiants déjà admis bénéficiant de l'échange.

Aux fins du présent Accord, la ville de (INCLUDE CITY - COUNTRY) et la ville de Cúcuta, République de Colombie, sont choisies comme domicile spécial.

Ayant lu le présent contrat et connaissant "LES PARTIES" de son contenu et de sa portée juridique, signez quatre (4) exemplaires : deux en français et deux en espagnol, chacun d’eux devant être considéré comme original.

|  |  |
| --- | --- |
| POUR **L'UNIVERSITÉ FRANCISCO DE PAULA SANTANDER****Ing. HÉCTOR MIGUEL PARRA LÓPEZ** RECTEURSan José de Cúcuta, Colombia.Date:\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_REVUE JURIDIQUECHEF DU BUREAU JURIDIQUE - UFPS | PAR NOM DE L’INSTITUTION ÉTRANGÈRE NOM DU REPRESENTANT JURIDIQUE AUTORISE OU AUTORISE POUR L'ABONNEMENT DE LA CONVENTIONCARGOVille, Pays. Date:\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  |